



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le

26 SEP. 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

Partie nominative

Brasseries de Bourbon

60 Quai Ouest
BP 40420
97400 Saint-Denis

Affaire suivie par : Clara GAGET

Courriel : clara.gaget@developpement-durable.gouv.fr

Références : SPREI/UTNE/7100088/CGa/2024-1579

Code AIOT : 0007100088

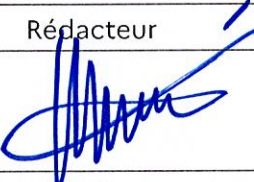
L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 12/09/2024 de l'établissement Brasseries de Bourbon implanté 60 Quai Ouest BP 40420 97400 Saint-Denis. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Clara GAGET, Service de prévention des risques et environnement industriels, PRCT, inspectrice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Mme LOGEAI, coordinatrice HSE,
- Mme ALCARAZ, ingénieure HSE,
- M. NICOLLEAU, responsable maintenance et travaux neufs,
- M. GONTHIER, planificateur maintenance,
- M. BAR, responsable fabrication.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
	 La cheffe de pôle	 La cheffe de pôle
L'inspecteur de l'environnement GAGET Clara	Céline GUERVILLE	Céline GUERVILLE

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 12/09/2024 de l'établissement Brasseries de Bourbon implanté 60 Quai Ouest BP 40420 97400 Saint-Denis, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

A la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser une **action corrective** dans le but d'une mise en conformité du ou des point(s) de contrôle listé(s) ci-dessous :

- **Rapport d'incident / accident** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2023 article : 1.8
- **Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2023 article : 3.10.2
- **Conformité au dossier de demande d'autorisation** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2023 article : 1.3

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être transmises sous le même délai.

Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le 26 SEP. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Brasseries de Bourbon

60 Quai Ouest
BP 40420
97400 Saint-Denis

Références : SPREI/UTNE/7100088/CGa/2024- 1679
Code AIOT : 0007100088

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement Brasseries de Bourbon implanté 60 Quai Ouest BP 40420 97400 Saint-Denis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Brasseries de Bourbon a connu un incident dans la journée du 09 septembre 2024 ayant conduit au déversement d'environ 1,5 t de bière dans le réseau de collecte des eaux de process interne. L'établissement a prévenu l'inspection des installations classées le 11 septembre qui a alors diligenté un contrôle. Aucune pollution de l'environnement n'a été constatée puisque l'effluent collecté est traité dans la station d'épuration interne au site avant envoi dans la station d'épuration du Grand Prado.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Brasseries de Bourbon
- 60 Quai Ouest BP 40420 97400 Saint-Denis
- Code AIOT : 0007100088
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Brasseries de Bourbon, fondée en 1962 et appartenant au groupe HEINEKEN, exploite des installations de fabrication de bières et une limonaderie. A cela s'ajoutent les installations connexes nécessaires à la fabrication et à l'embouteillage des boissons produites (réfrigération à l'ammoniac, tours aéroréfrigérantes, stockage de plastiques et de cartons, lignes d'embouteillage, unité de filtration et épuration de l'eau, etc).

La société produit, outre la bière « Dodo », un grand nombre de boissons sucrées dont « Coca Cola » et « Fanta ». Elle assure également un rôle d'importateur pour certains jus de fruits, champagnes, etc.

C'est une entreprise soumise à autorisation au titre des ICPE et relevant également de la réglementation IED.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'incident / accident	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 1.8	Demande d'action corrective	15 jours
3	Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.10.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 1.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.9.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les premières investigations menées par l'exploitant sur les causes de la fuite de bière vers la station d'épuration du site font l'objet d'un plan d'actions pour les corriger et éviter que ce type d'incidents ne se reproduise à l'avenir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident / accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident / accident
Prescription contrôlée : En complément des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme. Ce rapport est complété au plus tard dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et - pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant - la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.
Constats : L'exploitant a prévenu l'inspection des installations classées par courrier électronique le 11 septembre 2024 en fin d'après-midi qu'un déversement accidentel de 15 hl de bière claire dans le réseau de collecte des eaux de process du site s'était produit le 09 septembre en fin d'après-midi suite à la rupture d'un disque de rupture situé au niveau du tank de bière claire n° 13 (TBC n°13), ce qui a engendré un débordement du bac et un écoulement au sol. La bière s'est déversée dans la station de traitement des eaux du site dont l'effluent est ensuite traité par la station d'épuration du Grand Prado. Cette pollution n'a pas eu d'effet sur le milieu naturel. Un premier rapport d'incident incomplet a été communiqué par mail du 11 septembre 2024. La présente inspection a permis de comprendre l'origine de ce déversement accidentel lié à une usure du disque de rupture, mis en place en décembre 2020, qui s'est brisé sans qu'une surpression n'ait, a priori, été observée dans la cuve (absence de déclenchement des soupapes de sécurité, contrôle de la pression de tarage du système de bondonnage sur banc d'essai post incident qui indique une pression conforme). L'exploitant doit revoir, dans son rapport d'incident, le descriptif du remplissage du TBC et les mesures de sécurité existantes au niveau de la cuve afin de clarifier les circonstances et causes directes du débordement. Il est constaté l'absence d'alarme de débordement de TBC puisque c'est lors de la ronde de l'opérateur de filtration que l'exploitant s'est aperçu du débordement du TBC n°13 ainsi que l'absence de procédure écrite de remplissage de TBC. L'inspection des installations classées constate la mise en œuvre d'un plan d'actions relatif à la durée de vie des disques de rupture et leur fréquence de remplacement sur les TBC. Aucun délai de mise en œuvre n'a été indiqué pour cette dernière action. L'inspection des installations classées note l'absence d'actions planifiées liées à une remontée d'information d'un éventuel dysfonctionnement au niveau des TBC (chute de la teneur en CO2, atteinte d'un niveau haut par exemple) au niveau du poste de pilotage de la filtration bière ou une remontée d'information d'une détection de fuite dans le réseau d'eaux de process du site. Seuls les paramètres liés à la qualité du produit sont suivis au niveau du poste de pilotage de la filtration de la bière. Il convient que les paramètres liés à la sécurité du procédé mis en œuvre soient définis, suivis et surveillés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu de cet accident : - l'exploitant doit fait parvenir sous 15 jours un rapport d'accident dûment modifié conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement ; - ce rapport confirmera les causes à l'origine de la pollution et les solutions mises en œuvre pour éviter tout risque de nouvelle survenue. Notamment, l'exploitant doit se positionner sur la nécessité de disposer d'alarmes indiquant un dysfonctionnement au niveau des TBC et au niveau du réseau d'eaux de process situé sous ces TBC et la nécessité de disposer d'une procédure écrite de remplissage des TBC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.9.5
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et confinement des déversements accidentels
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...]
Constats : Le personnel présent au moment de l'incident et les photographies prises au moment de l'incident indiquent que la bière claire issue du TBC n°13 a été collecté dans le réseau d'égout du site. Ce réseau de collecte achemine les effluents jusqu'à la fosse d'homogénéisation de la station de traitement des eaux du site sans possibilité d'isolement d'une éventuelle pollution en amont de cette fosse. Les effluents issus de la station de traitement des eaux du site sont ensuite acheminés vers la station d'épuration du Grand Prado pour un ultime traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Programme d'entretien et de test
Prescription contrôlée : Les éléments de sécurité prévues par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, ainsi que dans son étude de dangers mise à jour, qui concourent à prévenir l'occurrence d'accidents majeurs ou à en limiter les effets, sont listés par l'exploitant. S'il s'agit d'équipements, ils font l'objet d'un programme d'entretien et de test et des formations spécifiques à leur utilisation sont dispensés auprès du personnel.
Constats : L'exploitant n'ayant pas autorisé l'inspectrice de l'environnement à monter au niveau du TBC n°13

pour visualiser les équipements présents sur le haut du réservoir, une photographie récente du haut du TBC n°13 a été présentée. Il y est constaté la présence de deux clapets casse-vidé, d'un appareil de bondonnage (soupape de décharge de pression) permettant de maintenir une pression constante dans le tank, d'un disque de rupture, de deux hublots et l'arrivée du dispositif de nettoyage CIP. Le système de bondonnage ne doit pas être considéré comme un élément de sécurité mais comme un élément d'exploitation. L'exploitant précise l'absence de capteur de surmoussage au niveau des TBC.

Ces éléments (système de bondonnage, disque de rupture) sont indiqués dans l'étude de dangers du site.

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant ne dispose pas d'une liste des éléments de sécurité dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, ainsi que dans son étude de dangers mise à jour, qui concourent à prévenir l'occurrence d'accidents majeurs ou à en limiter les effets.

Les plans d'entretien et de test de ces équipements de sécurité sont en cours de mise en œuvre selon les éléments présentés par le personnel en charge de la maintenance et n'apparaissent pas clairement dans le suivi des interventions effectuées via le logiciel MAXIMO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir d'une liste des éléments de sécurité dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, ainsi que dans son étude de dangers mise à jour, qui concourent à prévenir l'occurrence d'accidents majeurs ou à en limiter les effets. Cette liste doit être communiquée à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité à l'étude de dangers

Prescription contrôlée :

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, [...], sont [...] exploitées conformément aux plans, données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence.

Constats :

Le site n'est pas exploité conformément à l'étude de dangers en vigueur.

Pour la fabrication de bière, des mesures de prévention d'un éclatement d'une cuve à brasser sont listées en page 49 de l'étude de dangers en vigueur dont le monitoring de la fabrication avec détecteurs de pression. L'absence de mise en œuvre de ces détecteurs de pression est constatée lors de l'inspection du site du 12 septembre 2024 lors de l'interview du personnel. Seuls des manomètres sont présents.

L'absence de mise en œuvre de ces mesures de prévention des risques est de nature à remettre en cause d'une part, les conclusions de l'analyse préliminaire des risques de l'étude de dangers qui ne retient pas la montée en pression d'une cuve à brasser et son éclatement comme phénomènes dangereux en lien avec l'exploitation du site susceptibles de présenter un risque vis-à-vis des tiers et d'autre part, à remettre en cause l'acceptabilité de la brasserie dans son environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit exploiter son installation conformément à l'étude de dangers en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

